

**OBJET REFONTE DU REGIME INDEMNITAIRE**

---

Refondre le régime indemnitaire de la Commune de Saint-Denis, dont le socle date de 1992, est devenu une nécessité pour trois motifs principaux. En premier lieu, il convient de transformer le régime indemnitaire en véritable outil de gestion et de management des ressources humaines ; en deuxième lieu, le champ d'application des différentes primes instituées jusqu'alors en interne est aujourd'hui facteur de déséquilibres entre filières et catégories de personnes notamment en ce qui concerne les agents de la catégorie C, titulaires et non titulaires confondus, exclus à ce jour des mesures indemnitaires ; enfin, l'application de nouveaux textes impose une mise aux normes réglementaires du régime actuel.

Cette évolution, entraîne un effort financier en raison du nombre important de situations à traiter, qu'il convient de pouvoir mesurer dans le temps en tenant compte des marges de manoeuvre de la Commune. Aussi, il est proposé un plan indemnitaire en plusieurs étapes. Néanmoins des mesures immédiates doivent être engagées afin d'apporter une première réponse à certaines situations professionnelles.

La seconde étape s'inscrit à moyen terme et vise une complète rénovation du système actuel, selon un processus global incluant l'ensemble des partenaires sociaux et une concertation interne pour aboutir avant la fin de l'année 2007 à un protocole d'accord.

La réussite de ce plan repose sur l'adoption par le Conseil Municipal, selon ce phasage, des mesures suivantes :

**1 - Les mesures immédiates**

**1-1 La mise aux normes réglementaires du régime actuel (Annexe I)**

Certaines primes ayant fait l'objet d'application ou de modifications réglementaires, il y a lieu de les mettre en conformité avec les textes tel qu'indiqué en annexe I.

Les montants indemnitaires actuellement perçus par les agents seront, dans l'immédiat, transposés dans le nouveau régime aux mêmes conditions de versement et dans la limite du montant maximal réglementaire de chaque nouvelle prime.

Lorsque ce montant indemnitaire se trouve diminué par l'application ou la modification des nouvelles dispositions réglementaires, l'agent concerné conservera à titre individuel le montant dont il bénéficiait antérieurement conformément à l'Article 88 de la Loi du 26 janvier 1984.

## 1-2 L'extension du régime indemnitaire à la catégorie C (Annexe II)

### 1-2-1 Création de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

La prime fondatrice du régime indemnitaire des agents de la catégorie C est l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) dans la mesure où cette prime est transversale à l'ensemble des filières et cadres d'emplois de la fonction publique territoriale indiqués à l'Annexe II du présent Rapport.

### 1-2-2 critères de répartition de la prime

Les critères de répartition individuelle proposés pour l'attribution de l'Indemnité d'administration et de Technicité (IAT) sont basés sur la nature des fonctions occupées en accord avec la finalité affichée plus haut de faire du régime indemnitaire un véritable outil de management et de gestion des ressources humaines.

- Le critère de RESPONSABILITE : seront pris en compte la nature et le niveau des fonctions exercées , au regard du positionnement hiérarchique de l'emploi occupé compte tenu du nombre d'agents à encadrer et de l'importance du poste de travail dans la mise en oeuvre des politiques communales .
- Le critère de TECHNICITE : ce critère concerne les postes nécessitant une technicité particulière dans l'exercice des missions au delà de la maîtrise des procédures administratives et connaissances techniques générales.
- Le critère lié aux CONTRAINTES PARTICULIERES DU POSTE DE TRAVAIL : ce critère s'appuiera sur un examen d'éléments tenant notamment à la disponibilité exigée ou autres sujétions particulières inhérentes à l'exercice des missions (horaires décalés , pénibilité des tâches ...)

### 1-2-3 attributaires de la prime

Agents de catégorie C titulaires et non titulaires intégrés dont la fonction s'inscrit dans l'un des critères ci-dessus. Par extension, et assimilation à raison de la nature des fonctions exercées , les emplois aidés (CEC, Convention Pluriannuelle et CAE-VL), ainsi que les agents contractuels occupant des emplois permanents de l'administration et justifiant d'une durée de service dans l'emploi au moins égale à 1 an.

La prime sera attribuée individuellement par l'autorité territoriale au vu d'une fiche descriptive des fonctions établie par le chef de service.

### 1-2-4 montant de la prime

Il est proposé de fixer, dans une première étape, un montant plancher de la prime, quelle qu'en soit la nature et le critère de répartition retenu, à 30,00 € nets par mois. Il sera affecté à cet effet une enveloppe de 300 000,00 € sur les crédits de l'exercice en cours.

Ce montant pourra faire l'objet d'une modulation à la hausse, dans la limite du maximum réglementaire de la prime, dans le cadre de la refonte complète du régime indemnitaire à venir après une analyse des niveaux hiérarchisés de fonctions.

Pour ceux des agents de la catégorie C des cadres d'emplois d'auxiliaire de puériculture, d'agent de maîtrise territorial et d'agent de police municipale, bénéficiant actuellement de primes, le régime actuel sera maintenu jusqu'à la refonte complète à venir.

## **2- La définition d'ensemble du nouveau régime indemnitaire applicable aux agents de la Commune de Saint-Denis**

Dès après le vote par le Conseil Municipal, une négociation sera engagée avec les partenaires sociaux visant à conclure avant la fin de l'année 2007 un protocole d'accord fondateur du nouveau régime indemnitaire applicable aux agents de la Commune de Saint-Denis .

Ce protocole fixera les phases successives de mise à niveau du régime indemnitaire, en respectant les objectifs fixés d'outil de management, de rééquilibrage des filières et de prise en compte de toutes les catégories de personnels éligibles au plan indemnitaire. Les premières de ces mesures, acceptées par toutes les parties, pourraient commencer à être appliquées dès l'exercice 2008 après un nouveau vote du Conseil Municipal.

Une phase de l'étude concernera également le paiement des heures supplémentaires au vu d'une liste des emplois et de circonstances exceptionnelles (exemple : grandes manifestations) définies par le Conseil Municipal ouvrant droit au règlement de ces heures sur présentation d'un état certifié.

Le Comité Technique Paritaire, consulté sur ce dossier, a émis un avis favorable dans sa séance du 14 mars 2007.

Je vous demande, en conséquence :

- de valider les finalités et les principes de mise en oeuvre par étapes successives du plan de refonte du régime indemnitaire des personnels de la Commune de Saint-Denis ;
- d'adopter la mise aux normes réglementaires du régime actuel telle que précisée à l'Annexe I du présent Rapport ; de maintenir dans l'immédiat, à titre individuel à l'agent concerné le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions antérieures lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des nouvelles dispositions conformément à l'Article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 ;

- de créer l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) pour les agents de la catégorie C pour les filières et cadres d'emplois figurant à l'Annexe II du présent Rapport ; d'adopter les critères de répartition des primes ainsi que le montant plancher de 30,00 € nets par mois proposé au titre d'une première étape ; d'autoriser à cet effet la dépense au titre du budget 2007 ; d'accorder le bénéfice de l'Indemnité d'Administration et de Technicité aux agents titulaires et non titulaires de la catégorie C, l'attribution individuelle de la prime relevant de la compétence de l'autorité territoriale ;
- de maintenir le régime indemnitaire actuel non modifié par le présent Rapport dans l'attente de la refonte complète à venir.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

**LE DEPUTE-MAIRE**



*Victoria*  
**René-Paul VICTORIA**

**OBJET REFONTE DU REGIME INDEMNITAIRE**

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu la Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains Articles du Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 07/1-61 présenté par le Député-Maire au nom de la Commission Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Adopte le plan de refonte du régime indemnitaire des personnels de la Commune de Saint-Denis, selon les finalités et les principes de mise en œuvre par étapes successives décrites dans le Rapport de présentation.

**ARTICLE 2**

Le régime actuel est mis en conformité avec les nouvelles applications ou modifications des textes telles que figurant à l'Annexe I du Rapport de présentation ; il est maintenu dans l'immédiat, à titre individuel à chaque agent concerné le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions antérieures lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des nouvelles dispositions conformément à l'Article 88 de la Loi du 26 janvier 1984.

**ARTICLE 3**

Il est créé l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) pour les agents de la catégorie C pour les filières et cadres d'emplois figurant à l'Annexe II du Rapport de présentation ;

sont adoptés les critères de répartition des primes ainsi que le montant plancher de 30,00 € nets par mois proposé au titre d'une première étape ;

est autorisée à cet effet la dépense au titre du budget 2007 ;

le bénéfice de l'Indemnité d'Administration et de Technicité est accordé aux agents titulaires et non titulaires de la catégorie C, et par extension et assimilation à raison des fonctions exercées, aux emplois aidés (CEC, Convention Pluriannuelle et CAE-VL) ainsi qu'aux agents contractuels occupant des emplois permanents de l'administration et justifiant d'une durée de service dans l'emploi au moins égale à 1 an.

#### ARTICLE 4

Le régime indemnitaire actuel non modifié par le présent Rapport est maintenu dans l'attente de la refonte complète à venir.


#### ARTICLE 5

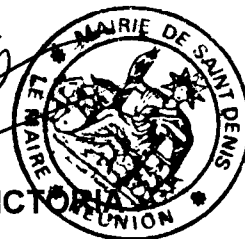
L'attribution individuelle de la prime relève de la compétence de l'autorité territoriale

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 02 AVR. 2007

LE DEPUTE-MAIRE

  
René-Paul VICTORIA



## Refonte du régime indemnitaire

Annexe 1

### Mise aux normes réglementaires

Ancien régime indemnitaire	Nouveau régime indemnitaire
<p><b><u>Indemnité de travaux</u></b> Prévues par la Délibération du 28 février 1992 modifiée.</p> <p>Cadres d'emplois concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Ingénieurs territoriaux,</li><li>- Techniciens supérieurs territoriaux,</li><li>- Contrôleurs territoriaux de travaux.</li></ul>	<p><b><u>Indemnité spécifique de service</u></b> Instituée par le décret n° 2003-799 du 25 août 2003.</p>
<p><b><u>Indemnité de travaux et Prime de service et de rendement</u></b> Prévues par la Délibération du 28 février 1992 modifiée.</p> <p>Cadre d'emploi concerné :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Agents de maîtrise territoriaux.</li></ul>	<p><b><u>Indemnité d'administration et de technicité</u></b> Instituée par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002.</p>
<p><b><u>Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires</u></b> Prévues par la Délibération du 28 février 1992 modifiée.</p> <p><b><u>Indemnité supplémentaire</u></b> Prévues par la Délibération du 14 décembre 1999.</p> <p>Cadres d'emplois concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Attachés territoriaux,</li><li>- Rédacteurs territoriaux,</li><li>- Bibliothécaires territoriaux,</li><li>- Assistants territoriaux qualifiés des bibliothèques.</li></ul>	<p><b><u>Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires</u></b> Instituée par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002.</p>
<p><b><u>Indemnité forfaitaire des administrateurs</u></b> Prévues par la Délibération du 26 mars 1997.</p> <p>Cadres d'emplois concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Administrateurs territoriaux.</li></ul>	<p><b><u>Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales</u></b> Instituée par le décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002.</p> <p><b><u>Prime de rendement des administrations centrales</u></b> Instituée par les décrets n° 45-1753 du 6 août 1945 et n° 50-196 du 6 février 1950.</p>

# Refonte du régime indemnitaire

Annexe 2

## Régime indemnitaire des agents de la catégorie C

### Indemnité d'Administration et de Technicité

Référence : Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002

Bénéficiaires : Agents de la catégorie C des cadres d'emplois suivants :

Filières	Cadres d'emplois concernés
Administrative	- Adjoint administratifs territoriaux
Technique	- Agents de maîtrise territoriaux - Adjoint techniques territoriaux
Médico-sociale	- Agents sociaux territoriaux - Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
Animation	- Adjoint territoriaux d'animation -
Culturelle	- Adjoint du patrimoine
Sportive	- Opérateurs territoriaux des A.P.S.
Police municipale	- Agents de police municipale - Chef de police municipale

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis  
En séance du 22/03/2007  
En annexe à la Délibération N° 071-61

LE MAIRE

